

## **VD\_OMNI PS.2007.0096 vom 7. Januar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0096](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0096)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0096 du 7 janvier 2008

IT: VD\_OMNI PS.2007.0096 del 7 gennaio 2008

### **Regeste**

X. /Service de l'emploi, Office régional de placement de la Riviera, Caisse cantonale de chômage | Le recourant est resté passif et n'a en aucune manière communiqué à l'employeur qu'il était prêt à accepter le poste proposé pour un salaire mensuel de 6'000 fr., s'en tenant à ses prétentions salariales de 6'500 fr. par mois. Il a ainsi adopté un comportement qui était de nature à prolonger la durée de son chômage et qui doit être assimilé à un refus d'emploi convenable, justifiant une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage pour faute grave.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. Malgré la formulation peu claire employée, il ressort de l'acte de recours que le recourant conclut à l'annulation de la décision attaquée.

#### **E. 2**

Tenu d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger (art. 17 al. 1 première phrase de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI; RS 837.0] ), le chômeur doit accepter le travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3 première phrase LACI); la notion de travail convenable est définie à l'art. 16 LACI. Les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont notamment réunis lorsque le chômeur ne déclare pas expressément lors des pourparlers avec le futur employeur, accepter l'emploi, alors que, selon les circonstances, il aurait pu faire cette déclaration; une attitude hésitante est déjà fautive ( Boris Rubin, Assurance chômage, 2 ème édition, Zürich 2006, p. 405 et les nombreuses références de jurisprudence). Lors de l'entretien avec le futur employeur, le chômeur doit manifester clairement sa volonté de conclure le contrat afin de mettre un terme à son chômage (DTA 1984 n° 14). Il y a également refus de travail convenable lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait tardivement, bien qu'un travail lui ait été proposé par l'office du travail (Tribunal administratif, arrêt PS.2005.0266 du 21 septembre 2006 consid. 2 et les références citées, consid. 3 ), ou encore lorsque l'assuré empêche la prise d'un emploi en raison d'exigences salariales trop élevées (Tribunal fédéral des assurances, arrêt du 24 mars 2006 en la cause C31/06; DTA 1969 n° 18; TA, arrêt PS.1995.0085 du 12 février 1996).

#### **E. 3**

a) A teneur de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, l'assuré doit être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi qu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné. Une suspension suppose l'existence d'une faute de l'assuré. Il y a faute dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (cf. DTA 1982 n° 4). Lorsqu'un assuré ne respecte pas son obligation d'accepter un travail convenable, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage, ce qui justifie une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage. Pour autant, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif. Est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, en particulier les devoirs de l'art. 17 LACI (TFA, arrêt du 21 février 2002 en la cause C 152/01). Selon l'art. 45 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Selon l'art. 45 al. 3 OACI, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Le Tribunal fédéral des assurances a ainsi sanctionné pour faute grave un assuré qui avait répondu avec dix jours de retard à une assignation de l'ORP, acceptant par là pleinement le risque d'agir trop tard et laissant ainsi d'échapper une possibilité concrète de retrouver une activité lucrative (TFA, arrêt C 152/01 précité). b) La faute de l'assuré doit être clairement établie, par preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge (Gerhard Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, vol. I, Berne et Stuttgart 1988-1993, n° 11 ad art. 30 LACI). En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (TA, arrêt PS.2006.0230 du 19 mars 2007 consid. 2b; TFA, arrêt du 25 novembre 2005 dans la cause C 213/04 consid. 2.3 et références)

#### **E. 4**

En l'occurrence, il convient d'examiner en premier lieu si le travail proposé au recourant pouvait être qualifié de convenable au sens de l'art. 16 LACI. A cet égard, il résulte du dossier et des explications fournies par le recourant dans ses différentes prises de position que, d'une part, il dispose d'une formation de dessinateur sur machines terminée en 1984 et qu'il n'a jamais dessiné de constructions métalliques et, d'autre part, qu'il a travaillé ces dernières années comme technicien en gestion d'entreprise et non pas comme dessinateur. Implicitement, le recourant semble par conséquent mettre en cause le caractère convenable du travail proposé par l'entreprise B. \_\_\_\_\_. La question du caractère convenable du travail proposé peut se poser en relation avec l'art. 16 al. 2 let. b LACI, qui stipule que n'est pas convenable un travail qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée, et avec l'art. 16 al. 2 let. d LACI, qui stipule que n'est pas convenable un travail qui compromet dans une notable mesure le retour de

l'assuré dans sa profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable. En l'occurrence, l'art. 16 let. b LACI n'entre pas en considération. En effet, cette disposition doit être mise en relation avec l'art. 17 al. 1 LACI qui prévoit que l'assuré doit rechercher un emploi au besoin en dehors de la profession exercée. Elle vise essentiellement à permettre aux assurés de refuser des emplois qui exigent des aptitudes physiques et mentales plus élevées que celles dont ils disposent (Rubin, op. cit., p. 412 et références). Or, tel n'était manifestement pas le cas de l'emploi de dessinateur proposé au recourant. La protection éventuelle des chômeurs qui refusent un emploi qui exige moins de qualifications que celles dont ils peuvent se prévaloir est assurée par l'art. 16 al. 2 let. d LACI (ibidem). Cette disposition ne s'applique toutefois que dans des cas particuliers (notamment pour des personnes hautement qualifiées) où l'on peut admettre que le travail proposé est susceptible de compromettre le retour de l'assuré dans sa profession. Là encore, le principe est que le chômeur doit faire preuve de flexibilité (Rubin, op. cit., p. 417 et références). En l'occurrence, il n'apparaît pas que le recourant, en acceptant le travail proposé dans l'entreprise B. \_\_\_\_\_, aurait compromis de manière inacceptable la possibilité de reprendre le type d'emploi qu'il exerçait auparavant. Au demeurant, il relevait lui-même dans son opposition que l'entreprise B. \_\_\_\_\_ était intéressée par le côté gestion technique et gestion d'atelier de son parcours, ce qui laisse à penser que ses compétences dans ce domaine auraient été utilisées. Vu ce qui précède, aucune des circonstances prévues par l'art. 16 al. 2 LACI ne se trouve réalisée dans le cas particulier et le recourant était donc dans l'obligation d'accepter le travail proposé. Reste à déterminer si le recourant a refusé le travail qui lui était proposé, ce point étant contesté. L'autorité intimée a retenu comme avéré (1) que le recourant s'était vu proposer un salaire de 6'000 fr par mois et (2) n'avait pas déclaré expressément à l'agence A. \_\_\_\_\_ (par conséquent à l'employeur) qu'il acceptait l'emploi proposé pour une rémunération de 6'000 fr. par mois. Concernant le point 1, le tribunal relève que, dans son opposition du 24 octobre 2006, le recourant déclare: " [...] J'apprends à ce moment là (au moment où il déclare accepter le poste, à savoir le 4 octobre 2006) le salaire proposé par la société qui est de 6000.-, et que l'agence ne m'a jamais communiqué. [...] ". Puis dans un courrier du 25 mars 2007, il précise: " [...] M. C. \_\_\_\_\_ (d'A. \_\_\_\_\_) me contacte et me communique que son client ne met pas ce montant [6500.-] pour le poste et je lui demande de me communiquer le salaire que son client souhaite mettre. Ce n'est qu'alors que M. C. \_\_\_\_\_ m'informe du montant de 6000.- par mois. [...] M. C. \_\_\_\_\_ m'informe que son client ne donne pas 6500.- pour ce poste ". Dans l'acte de recours, il répète que: " [...] il ne m'a jamais été proposé un salaire de 6000.-. [...] C'est uniquement après que le client d'A. \_\_\_\_\_ ait refusé de m'engager, que M. C. \_\_\_\_\_ me communique le montant que son client souhaitait rétribuer le travail. ". Il ressort de ces affirmations que le recourant a été – au plus tard le 4 octobre 2006 – expressément informé du fait que son potentiel futur employeur offrait un salaire de 6'000 fr. pour le poste proposé. Il ne soutient par ailleurs pas que l'employeur lui aurait indiqué que sa candidature ne lui convenait pas pour d'autres raisons. Il ne pouvait ainsi clairement pas échapper au recourant qu'un poste lui était proposé pour un salaire de 6'000 fr. Reste à savoir si l'on peut reprocher au recourant d'avoir refusé l'offre qui lui était faite (point 2). Le recourant n'a jamais soutenu avoir accepté une offre intégrant un salaire de 6'000 fr. Il ressort au contraire du dossier, et même si l'on suit les seules affirmations du recourant (courrier du 9 octobre 2006, opposition du 24 octobre 2006, courriers du 25 mars et du 4 avril 2007, acte de recours du 23 avril 2007), que celui-ci n'a jamais déclaré avoir accepté autre chose que les conditions salariales discutées avec

l'agence A. \_\_\_\_\_ (à savoir 6'500 fr. par mois). Il répète encore dans son recours que sa prétention de salaire a toujours été de 6'500 fr. Le dossier ne fait certes pas état d'un refus formel de la part du recourant; il montre néanmoins que celui-ci est resté passif et n'a en aucune manière communiqué à l'employeur qu'il était prêt à accepter le poste proposé pour un salaire mensuel de 6'000 fr., s'en tenant à ses prétentions salariales de 6'500 fr. par mois. Le recourant a ainsi adopté un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Peu importe dès lors de savoir quel salaire avait été convenu entre le recourant et l'agence A. \_\_\_\_\_, quel était le salaire de départ fixé par l'entreprise et à quelle date le recourant aurait été prêt à entrer en fonction. Cette manière d'agir doit être assimilée à un refus d'emploi convenable qui, en application de l'art. 45 al. 3 OACI, justifie une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage pour faute grave (cf. la jurisprudence citée aux consid. 2 et 3 ci-dessus). La décision attaquée, qui confirme une suspension de 31 jours correspondant au minimum prévu en cas de faute grave, ne prête par conséquent pas flanc à la critique.

#### **E. 5**

Il résulte du considérant qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. En application de l'art. 61 let. a LPGA, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.